

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du vendredi 22 novembre 2024

Membres en exercice : 26

Présents : 15

Procuration(s) : 3

Absent(s) : 8

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : jeudi 31 octobre 2024

DELIBERATION N°DL\_CP2024\_0292

**Relative à l'autorisation de signature d'un protocole transactionnel du Marché de maîtrise d'œuvre 19133 de l'électrification rurale pour la période 2020-2022 entre la société CEI et le Département de Mayotte**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Conseillers départementaux présents :**

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Nadjima SAID, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echaté ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

**Conseillers départementaux représentés :**

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

**Conseillers départementaux absents :**

Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Alain SARMENT

**Secrétaire de séance désignée :**

Madame Farianti M'DALLAH

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL-AP2021.0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Vu** la délibération n° DL \_AP2021\_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

**Vu** la délibération n°DL-AP2024\_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil Départemental de Mayotte ;

**Considérant** le rapport n°2024-2063 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

**Considérant** l'avis de la commission Administration générale, Transport et Transition écologique en date du 21 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,

### DECIDE

- Article 1 :** De valider le recours au Protocole Transactionnel dans le cadre du Marché de maîtrise d'œuvre 19133 de l'électrification rurale pour la période 2020-2022 attribué à la Société CEI, pour le **règlement des prestations supplémentaires réalisées qui s'élève à 511 200.75 € HT;**
- Article 2 :** D'autoriser le Président du conseil Départemental à signer le protocole afférent tout acte relatif à cet objet ;
- Article 3 :** D'imputer les dépenses sur le chapitre 23 du budget du Département ;
- Article 4 :** En application des dispositifs de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental

  
Ben Issa OUSSENI



## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Département de Mayotte**, 8, Boulevard Halidi Sélémani, BP 101 – 97645  
MAMOUDZOU CEDEX,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Ben Issa OUSSENI, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° DL-AP2021-0197 du Conseil Départemental de Mayotte en date 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte,

Ci-après dénommé « **Le Département** »)

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société CEI : 3 rue de la Bibliothèque 97640 Sada**

Représentée par SOUMAILA Mohamadi, **en sa qualité du Gérant**

Ci-après dénommé « **l'Entreprise** »)

**D'AUTRE PART,**

Ci-après conjointement dénommés « **Les Parties** »,

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Conseil départemental finance, organise et programme les études et les travaux relatifs à l'extension et au renforcement des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de Mayotte.

Dans ce cadre, des marchés publics à bon de commande relatifs à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'électrification rurale pour le programme 2020-2022 ont été attribués. L'entreprise CEI a été désignée attributaire du lot n°2 « *Commune de Mtsamboro, Mtsangamouji et Acoua* » du marché 19133; par acte d'engagement notifié le 25 Juin 2019.

L'accord-cadre prévoyait une période contractuelle initiale d'une durée de 1 an, soit le 25 Juin 2019 au 25 Juin 2020 lequel pouvait être reconduit par périodes successives d'une durée de 1 an pour une durée maximale de 3 ans, sans que ce délai puisse excéder le 25 Juin 2023.

Un avenant de prolongation d'une durée d'un an a été conclu **sans rehaussement du montant maximum du marché.**

Or, l'Article 2 de l'acte d'engagement stipule que le montant des commandes pour chaque période de l'accord-cadre est compris entre 10 000 € et 100 000 €.

Les montants des travaux réalisés par l'entreprise CEI **s'élève à 511 200.75€ dépassant** le plafond fixé par l'accord cadre.

Les factures de l'entreprise demeurent impayées à ce jour en raison du rejet de ces dernières par le Payeur **pour cause du dépassement du plafond maximum autorisé.**

**L'Entreprise CEI** ayant ainsi exécuté les missions demandées réclame aujourd'hui le paiement.

Au cas présent et au regard des éléments disponibles, le Département considère qu'il convient d'admettre la prise en charge financière des prestations réalisées conformément au bon de commande, ce qui implique d'indemniser

l'Entreprise pour les dépenses correspondantes qu'elle a supportées en lieu et place du Département, sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Compte tenu de ce que les prétentions des parties sont sérieuses.

Compte tenu de ce que les parties ont entendu éviter un important risque de litige et plus encore un contentieux nécessairement long et coûteux; qu'ils ont intérêt à parvenir à un accord amiable et ainsi à transiger ;

Compte tenu dès lors que les parties ont intérêt à parvenir à un accord amiable et ainsi à transiger.

Compte tenu du fait que le **Département** n'a pas le droit d'octroyer des libéralités à une entreprise (CE 19 mars 1971, *Sieur Mergui*, Rec. 235 ; CE 8 décembre 1995, *Commune de Saint-Tropez*, Rec. 432 ; CE, 11 juillet 1980, *Compagnie d'assurance La Concorde et M. Guy Fourrel de Frettes*, RDP, 1981, p. 1088 ; CE, 23 novembre 1984, *Société anonyme d'habitations à loyer modéré « Travail et Propriété »*, RDP, 1985, p. 1406).

Les parties se sont rapprochées entre elles et ont convenu des modalités d'un règlement amiable, global et définitif du présent litige.

Par suite, il s'agit pour l'une des deux parties de régler à l'autre les sommes dues au titre de l'exécution de dépenses utiles.

Le présent contrat constitue une transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil, de sorte que chacune des parties signataires renonce à toute instance ou action en paiement à l'encontre de l'autre au titre de l'exécution des prestations réalisées et de la situation d'enrichissement sans cause ou de droit à des dommages et intérêts qui s'ensuivraient.

**CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU DANS LES TERMES DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet du Protocole d'accord**

Le présent Protocole transactionnel a pour objet d'indemniser la société CEI pour les prestations réalisées dans le cadre du suivi des travaux d'électrification rurale pour les années 2020 à 2022.

En contrepartie de ce paiement, la Société CEI se déclare satisfaite de cette somme, renonce à demander le remboursement des frais financiers liés à des difficultés de trésorerie, et plus généralement à toute autre indemnisation de quelque nature que ce soit dans le cadre de ce marché.

Dans un esprit de concessions réciproques et équilibrées, les parties conviennent ce qui suit.

**Article 2 – Concessions réciproques**

Article 2.1 – Concessions du Département

Dans le cadre du présent Protocole et à titre de concessions, **le Département :**

- s'engage à indemniser l'Entreprise sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour les missions réalisées qu'elle a pris à sa charge; les factures sont rattachées à des bons de commande et ce pour un montant global de **511 200.75 € HT**.

Les factures associées à ces prestations sont annexées au présent protocole

Article 2.2 – Concessions de l'Entreprise

Dans le cadre du présent Protocole et à titre de concessions, **l'Entreprise :**

- se déclare satisfaite de l'indemnisation versée et, à ce titre, renonce à solliciter du Département le versement de sommes complémentaires concernant les travaux listés à l'article 2.1 du présent Protocole ainsi qu'à tout autre travaux non mentionné qui résulterait de sa propre initiative ou de

celle de la maîtrise d'œuvre ;

- renonce encore à demander le remboursement des frais financiers liés à des difficultés de trésorerie, et plus généralement à toute autre indemnisation de quelque nature que ce soit concernant la réalisation de ces prestations ou les moyens mis en œuvre à cet effet ;
- s'engage à respecter l'ensemble des clauses du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'électrification rurale du lot n°2, applicables par renvoi du présent protocole, et qui ne lui sont pas contraires (CCAP, CCTP, etc). En cas de retard dans l'exécution de bons de commande, le Département serait ainsi fondé à appliquer les clauses des documents initiaux du marché applicables aux présents travaux par renvoi, notamment au titre des pénalités de retard ;
- s'engage sur la conformité des prestations, réalisées sur la base des bons de commandes annexés, aux prescriptions techniques de l'accord-cadre relatif à la construction des réseaux électriques, notamment au CCTP du lot n°2 annexé au présent protocole et reconnaît être contractuellement engagée par ces prescriptions techniques par référence du présent protocole au marché public de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réseaux électriques ;
- accepte de se soumettre aux prescriptions administratives du marché public relatif à la construction des réseaux électriques (notamment le CCAP et le CCAG applicables au marché public initial), concernant spécifiquement le règlement technique du marché qui devra donner lieu à des opérations de réception, préalablement au règlement financier des prestations ;
- déclare expressément s'engager au titre des dommages éventuels et de toute nature pouvant survenir pendant les périodes de garanties (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement, garantie décennale, garantie constructeur, etc.),

### **Article 3 – Maintien des garanties**

De façon expresse, les parties conviennent que les renonciations évoquées aux articles précédents ne sauraient inclure les éventuelles actions, instance ou autres réclamations relatives à l'application de la garantie de parfait achèvement, biennale et décennale ou, plus généralement, au titre de la responsabilité contractuelle de la société titulaire du lot n°5.

Ainsi, la société CEI, reconnaît par la présente transaction que le Département conserve tous les droits et toutes les possibilités d'action qui pourrait naître postérieurement à la présente transaction et notamment que le Département est en droit de bénéficier des garanties sus évoquées (annuelle, biennale et décennale) applicables par renvoi du présent protocole.

#### **Article 4 – Modalités de paiement**

Sous la stricte réserve de la communication préalable de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.2 des présentes, le **Département** s'acquittera du versement de la somme définitive d'un montant de **511 200,75 € HT.**

Le versement interviendra dans un délai de 30 jours sur le compte bancaire de **l'Entreprise** numéro FR76 1010 7001 6000 1390 3090 881 à compter de la plus tardive des deux dates entre la signature du présent **Protocole** et le procès-verbal de réception sans réserve des travaux concernés par le présent protocole.

#### **Article 5 - Renonciation mutuel à tout recours**

Moyennant la parfaite exécution du présent accord intervenu librement après négociation entre les parties, celles-ci renoncent à former toutes instances et actions pour toutes questions ou litiges entrant dans le champ d'application du présent protocole d'accord, à l'encontre de l'une et l'autre.

Le présent **Protocole** de règlement est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel :

*La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.*

Ainsi, en contrepartie de l'exécution de la présente, **les Parties** se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble

des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

**Les Parties** sont informées que la présente transaction ne peut être ni attaquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

**Les Parties** déclarent qu'elles ont disposé pour en débattre les termes et aboutir à la conclusion, d'un délai et d'une liberté tels que leur consentement y est donné librement et de manière éclairée.

#### **Article 6 - Caractère exécutoire du Protocole, entrée en vigueur et clause résolutoire**

Le présent **Protocole** transactionnel aura un caractère exécutoire à compter de sa signature par les deux **Parties** et de sa transmission au contrôle de légalité.

Il entrera en vigueur à cette dernière date.

Le présent **Protocole** sera annulé automatiquement et de plein droit en cas de survenance de l'une des conditions résolutoires suivantes :

- l'annulation du présent **Protocole** transactionnel ou de certaines de ses clauses,
- la perte de tout pouvoir à l'effet des présentes habilitant les parties à signer le présent **Protocole**.

Cette annulation entrainera la restitution sans délai et intégrale des sommes en cause au **Département**.

#### **Article 7 – Consentement des parties**

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive du présent protocole et avoir disposé d'un délai suffisant avant sa signature.

Les parties déclarent chacune en ce qui la concerne que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

## Article 8 - Confidentialité

**Les Parties** s'engagent à conserver le caractère strictement confidentiel du présent **Protocole de règlement**.

**Les Parties** s'interdisent d'en révéler l'existence ou la teneur ainsi que les motifs du différend les opposant, à tout tiers, à l'exception de sa transmission au contrôle de légalité, des réquisitions formulées par les administrations fiscales et sociales ainsi que par l'autorité judiciaire ou la juridiction administrative.

## Article 9 - Les frais et dépens

Chacune des Parties supportera ses propres frais et dépens et ce compris les honoraires de ses conseils.

## Article 10 - Situation des parties

**L'Entreprise** et le **Département** signataires du présent accord, déclarent et garantissent :

- disposer de tout pouvoir à l'effet des présentes les habilitant à signer le présent **Protocole de règlement** ;
- que rien dans leur situation juridique ne leur interdit de conclure le présent Protocole ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et n'ont pas fait l'objet de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

## Article 11 - Indivisibilité

Les clauses du présent **Protocole de règlement** ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le présent Protocole ou certaines de ses clauses devraient être considéré comme nul, **les Parties** se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord.

## Article 12 – Prévalence de la transaction

La présente transaction a autorité de la chose jugée en application des articles 2044 et suivants du Code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du Code civil qui dispose :

*« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion ».*

En signant le présent protocole, les parties ont entendu mettre un terme définitif à tout différend né ou à naître du fait de la situation sus-exposée. Les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes.

## Article 11 - Droit applicable et juridiction

**Les Parties** conviennent expressément que le présent **Protocole de règlement** est soumis au droit Français.

**Les Parties** conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent Protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait en deux exemplaires originaux

Mamoudzou, le

Pour le Département de Mayotte

Pour la société

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20241211-DL2211240292-DE



Le Président du Conseil Départemental

Le Gérant de la société

**Annexe 1 : TABLEAU ETAT FINANCIER MARCHE 19133 (LOT 2)**

**Annexe2 : CCTP et CCAP du lot n°2 du marché public de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'électrification rurale 2019-2022.**

CEI	N° Marché	19133
	Période Marché	25/06/19-25/06/23

N° BC	Date notification BC	Délai BC (O5)	Montant BC	Montant des travaux réalisés	Montant payé	Montant reste à payer sur Facture	Type facture	Date Dépôt Facture
BC1	19/03/21	3 mois	21 300,00 €	21 300,00 €	20 235,00 €	1 065,00 €	RG	
BC2	23/03/21	3 mois	13 690,00 €	13 690,00 €	13 005,50 €	684,50 €	RG	
BC3_Lavièry	19/03/21	2 mois	16 290,00 €	16 290,00 €	15 475,50 €	814,50 €	RG	
BC 3	08/01/20		8 500,00 €	8 500,00 €	0,00 €	8 500,00 €	DGD	
BC4_Mtsahara Est 2	03/03/21	2 mois	21 300,00 €	21 300,00 €	20 235,00 €	1 065,00 €	RG	
BC4_Route du collège	08/01/20		6 000,00 €	6 000,00 €	5 700,00 €	300,00 €	RG	
BC5_Bilawany	23/03/21	2 mois	21 300,00 €	21 300,00 €	9 832,50 €	11 467,50 €	RG+DGD	
BC5_Gymnase Nord	08/01/20		8 580,00 €	8 580,00 €	8 151,00 €	429,00 €	RG	
BC 6	23/03/21	3 mois	16 290,00 €	16 290,00 €	0,00 €	16 290,00 €	DGD	
BC 8	21/05/21	5 mois	20 590,00 €	20 590,00 €	6 555,00 €	14 035,00 €	RG+DGD	
BC 9	21/05/21	5 mois	20 590,00 €	20 590,00 €	6 555,00 €	14 035,00 €	RG+DGD	
BC10	21/05/21	5 mois	20 590,00 €	20 590,00 €	19 560,50 €	1 029,50 €	RG	
BC11_Gnambo va Tsimi	08/01/20		8 500,00 €	8 500,00 €	8 075,00 €	425,00 €	RG	
BC11_Lazaret Acoua	16/06/21	6 mois	24 790,00 €	24 790,00 €	23 550,50 €	1 239,50 €	RG	
BC 12_Tadjidine Abdallah	16/06/21	6 mois	30 380,00 €	29 180,00 €	8 626,00 €	20 554,00 €	RG+DGD	
BC12_Step	08/01/20		8 500,00 €	8 500,00 €	8 075,00 €	425,00 €	RG	
BC 13_Mironi Joubé	16/06/21	6 mois	30 380,00 €	29 180,00 €	8 626,00 €	20 554,00 €	RG+DGD	
BC13_Madiana Haut	08/01/20		8 500,00 €	8 500,00 €	8 075,00 €	425,00 €	RG	
BC 14	16/06/21	6 mois	30 380,00 €	29 180,00 €	8 626,00 €	20 554,00 €	RG+DGD	
BC15	16/06/21	6 mois	24 790,00 €	24 790,00 €	23 550,00 €	1 240,00 €	RG	
BC16_Cavani Hamjago	08/01/20		8 500,00 €	8 500,00 €	8 075,00 €	425,00 €	RG	
BC16_Hajamboué Toybari	16/06/21	6 mois	30 380,00 €	29 180,00 €	27 721,00 €	1 459,00 €	RG	
BC19	03/05/21	6 mois	30 380,00 €	30 380,00 €	8 626,00 €	21 754,00 €	RG+DGD	
BC19-07E	27/12/21	6 mois	9 575,00 €	9 075,00 €	0,00 €	9 075,00 €	DGD	
BC19-27S	13/06/22	6 mois	17 100,00 €	15 200,00 €	0,00 €	15 200,00 €	DGD	
BC19-28ES	22/12/22	6 mois	9 950,00 €	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €	DGD	
BC20	16/03/20	6 mois	20 590,00 €	20 590,00 €	6 555,00 €	14 035,00 €	RG+DGD	
BC20-01E	02/06/22	6 mois	6 900,00 €	6 210,00 €	0,00 €	6 210,00 €	DGD	



BC 20-02E				9 135,00 €	9 135,00 €	0,00 €	9 135,00 €	DGD
BC20-03S	02/06/22	6 mois	22 940,00 €	22 940,00 €	0,00 €	22 940,00 €	DGD	
BC20-05ES	02/06/22	6 mois	22 885,00 €	15 835,00 €	0,00 €	15 835,00 €	DGD	
BC20-06E			9 135,00 €	9 135,00 €	0,00 €	9 135,00 €	DGD	
BC20-06S	02/06/22	6 mois	22 250,00 €	20 100,00 €	0,00 €	20 100,00 €	DGD	
BC 20-07E			9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €	DGD	
BC 20-08E			7 010,00 €	7 010,00 €	0,00 €	7 010,00 €	DGD	
BC20-08S	02/06/22	6 mois	14 640,00 €	14 640,00 €	0,00 €	14 640,00 €	DGD	
BC20-09E	22/12/22	6 mois	9 135,00 €	9 135,00 €	0,00 €	9 135,00 €	DGD	
BC20-09S	03/03/23	6 mois	21 300,00 €	20 100,00 €	0,00 €	20 100,00 €	DGD	
BC20-10E			9 000,00 €	8 100,00 €	0,00 €	8 100,00 €	DGD	
BC20-12S	02/06/22	6 mois	14 720,00 €	8 020,00 €	0,00 €	8 020,00 €	DGD	
BC20-14E	27/12/21	6 mois	9 465,00 €	9 465,00 €	0,00 €	9 465,00 €	DGD	
BC21				30 380,00 €	28 861,00 €	1 519,00 €	RG	
BC21-03E	02/06/22	6 mois	8 500,00 €	8 500,00 €	0,00 €	8 500,00 €	DGD	
BC21-04E	02/06/22	6 mois	9 000,00 €	4 500,00 €	0,00 €	4 500,00 €	DGD	
BC21-06E	02/06/22	6 mois	9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €	DGD	
BC21-06ES	03/03/23		24 290,00 €	16 290,00 €	0,00 €	16 290,00 €	DGD	
BC21-07E			8 500,00 €	8 500,00 €	0,00 €	8 500,00 €	DGD	
BC21-08E	22/12/22	6 mois	9 000,00 €	8 100,00 €	0,00 €	8 100,00 €	DGD	
BC21-78E	22/12/22	6 mois	10 030,00 €	10 030,00 €	0,00 €	10 030,00 €	DGD	
BC21-79E	22/12/22	6 mois	10 030,00 €	10 030,00 €	0,00 €	10 030,00 €	DGD	
BC21-80S	03/03/23	6 mois	21 300,00 €	10 350,00 €	0,00 €	10 350,00 €	DGD	
BC 22	15/04/20	16 mois	30 515,00 €	30 515,00 €	28 989,25 €	1 525,75 €	RG	
BC 23	03/05/21	6 mois	30 380,00 €	29 180,00 €	18 458,50 €	10 721,50 €	RG+DGD	
BC24	16/03/20	6 mois	24 790,00 €	24 790,00 €	8 075,00 €	16 715,00 €	RG+DGD	
BC25	16/03/20	6 mois	24 790,00 €	24 790,00 €	8 075,00 €	16 715,00 €	RG+DGD	
BC26	03/05/21	6 mois	30 380,00 €	30 380,00 €	24 016,00 €	6 364,00 €	RG+DGD	
Total			874 455,00 €	852 445,00 €	341 244,25 €	511 200,75 €		

Vu et vérifié  
 le 08/05/23  
 OMAN FOUNDI



25/09/23